

**CONVENTION DE COTUTELLE DE THÈSE  
ENTRE  
LES UNIVERSITÉS DE COLOGNE ET PARIS I**

Vu l'arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française en date du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de cotutelle de thèse entre établissements de l'enseignement supérieur français et étranger,

Vu le § 15 du règlement du 1er avril 2001 sur le doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Cologne,

l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, représentée par son Président, le professeur Michel Kaplan, d'une part,  
et la Faculté de droit de l'Université de Cologne, représentée par son Doyen, le professeur Ulrich Hübner, d'autre part,

conviennent d'instituer une procédure commune de cotutelle de thèse en droit entre leurs deux établissements dans les conditions suivantes.

**Article 1.** - Sur la proposition conjointe d'un professeur de chacune des deux universités contractantes, peut être admis à préparer sa thèse en cotutelle en vue de l'obtention d'un diplôme de docteur en droit des Universités de Cologne et de Paris I Panthéon-Sorbonne le candidat:

1. qui est autorisé à s'inscrire en thèse par l'Université de Cologne, l'université d'origine, et à l'Université de Paris, l'université partenaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette convention ou
2. qui est autorisé à s'inscrire en thèse à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, l'université d'origine, et à l'Université de Cologne, l'université partenaire, conformément aux dispositions de l'article 3 de cette convention.

**Article 2.** - Celui qui sollicite son inscription en thèse avec cotutelle auprès de l'Université de Cologne, l'université d'origine, doit remplir les conditions posées par le règlement de l'Université de Cologne sur le doctorat et apporter la preuve qu'un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Cologne et un professeur de droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne ont accepté son sujet de thèse et ont déclaré par écrit qu'ils assureraient la cotutelle scientifique.

Sur présentation de cette déclaration écrite, le candidat a droit à s'inscrire en qualité de doctorant auprès de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et il y sera dispensé de l'acquittement de droits de scolarité. Suite à l'inscription à l'Université de Cologne, le sujet de thèse devra être transmis à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne pour y être enregistré.

**Article 3.** - Celui qui sollicite son inscription en thèse avec cotutelle auprès de l'Université de Paris I

Panthéon-Sorbonne, l'université d'origine, doit posséder la maîtrise en droit et un diplôme d'études approfondies (DEA); ce dernier diplôme peut être remplacé par un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en règle générale avec mention. Son inscription en qualité de doctorant est effectuée sur présentation d'une proposition conjointe d'un professeur en droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un professeur en droit de l'Université de Cologne par laquelle ils se déclarent par écrit à assurer la cotutelle scientifique.

Sur présentation de cette déclaration écrite, le candidat a droit à s'inscrire en qualité de doctorant auprès de l'Université de Cologne et il y sera dispensé de l'acquittement des droits de scolarité. Suite à l'inscription à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, le sujet de thèse sera transmis à l'Université de Cologne pour y être enregistré.

**Article 4.** - La durée de préparation de la thèse est normalement de trois ans. Cette durée peut être prolongée à la demande du candidat si les deux directeurs de thèse donnent leur accord par écrit.

**Article 5** - La préparation de la thèse s'effectue dans chacun des deux établissements partenaires. Le doctorant répartit les périodes de préparation entre les deux universités en fonction des exigences scientifiques et avec l'accord de ses deux directeurs de thèse. La durée minimale de préparation effectuée dans l'établissement partenaire ne peut pas normalement être inférieure à un semestre.

**Article 6.** - Le doctorant en cotutelle jouit dans chacune des deux universités des mêmes droits et avantages que les autres doctorants des deux universités.

**Article 7.** - Le candidat doit satisfaire à la fois aux conditions imposées par la réglementation française sur les thèses et aux conditions imposées par le règlement de la Faculté de droit de l'Université de Cologne sur le doctorat.

**Article 8.** - La réglementation française sur les thèses en cotutelle sur la base de laquelle est conclue la présente convention impose notamment les conditions suivantes:

- 1) la thèse doit être proposée à la soutenance par le professeur de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne qui a la qualité de directeur de la thèse;
- 2) la thèse doit faire l'objet de deux rapports favorables rédigés par des professeurs extérieurs à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'un d'eux étant en règle générale un professeur de l'Université de Cologne;
- 3) la thèse doit être ensuite admise en soutenance par le président de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Pour déclencher cette procédure, six exemplaires doivent être remis par le candidat à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

**Article 9.** - Le règlement sur le doctorat de Faculté de droit de l'Université de Cologne impose notamment les conditions suivantes:

- 1) la thèse doit faire l'objet de deux rapports favorables émis par les rapporteurs désignés par le doyen de la Faculté de droit de Cologne, le premier rapporteur étant normalement le directeur de la thèse à l'Université de Cologne;
- 2) pour le reste, les dispositions pertinentes du règlement de la Faculté sur le doctorat sont applicables.

**Article 10.** - La thèse doit être écrite en allemand ou en français et un résumé dans l'autre langue doit être joint.

**Article 11.** - Le candidat choisit l'université devant laquelle il souhaite qu'ait lieu la procédure orale. La procédure doit se dérouler conformément aux règles de l'université devant laquelle l'épreuve orale a lieu. Pour autant que la convention n'en dispose pas autrement.

**Article 12.** - Le jury doit être composé en règle générale de façon paritaire, à savoir les deux directeurs de thèse, un autre professeur de droit français et un autre professeur de droit allemand.

**Article 13** - Si la procédure orale a lieu devant l'Université de Cologne, elle prend la forme d'une soutenance scientifique. Celle-ci se déroule conformément aux dispositions du règlement sur le doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Cologne;

**Article 14** - Si la procédure orale se déroule devant l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, elle consiste nécessairement en une soutenance de la thèse.

**Article 15.** - La langue principale utilisée est celle de l'université devant laquelle se déroule la procédure orale; la langue de l'autre université peut être également utilisée.

**Article 16.** - Si la procédure orale se déroule devant l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, la note globale est donnée par l'ensemble du jury à la suite de la soutenance.

Si la procédure orale se déroule devant l'Université de Cologne, la note d'ensemble se compose de la note donnée à la partie écrite de la procédure (note d'écrit) et de celle donnée à l'issue de la partie orale (note d'oral).

La note d'écrit est constituée par la moyenne des notes qui ont été données à la thèse respectivement par le ou les rapporteurs français, d'une part, et par le ou les rapporteurs allemands, d'autre part.

Les membres du jury évaluent la qualité de la soutenance selon l'échelle de notes suivante: *summa cum laude, magna cum laude, cum laude, rite, insufficienter* (non admis). En cas de divergences entre eux, le doyen ou son représentant tranche après s'être entretenu avec les membres du jury sur la base des notes données par ceux-ci.

La note d'ensemble est la moyenne de la note d'écrit et de la note d'oral. Si les deux notes diffèrent de seulement un degré, la note d'écrit sera retenue.

**Article 17.** - Un membre du jury, désigné à cet effet par ses collègues, doit rédiger un rapport faisant la synthèse des procédures écrite et orale conformément à la réglementation de l'université devant laquelle a eu lieu la procédure orale. Ce rapport tient lieu de rapport de soutenance au sens de la réglementation française. Ce rapport doit être rédigé dans les deux langues et signé par tous les membres du jury.

**Article 18** - Chaque université délivre sous son propre sceau un diplôme de docteur en droit, qui mentionne le fait que la thèse a été élaborée en cotutelle avec l'université partenaire. Les diplômes sont délivrés respectivement par le doyen de la Faculté de droit de Cologne et le Président de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne en date du jour où s'est déroulée la procédure orale et assortie du sceau.

Si la procédure orale a eu lieu à l'Université de Cologne, l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne délivre le diplôme de docteur au vu d'un certificat de réussite délivré par la Faculté de droit de l'Université de Cologne. Une règle semblable s'applique dans le cas où la procédure orale a eu lieu devant l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Les notes suivantes sont considérées comme équivalentes:

Faculté de droit de l'Université de Cologne

Université Paris I Panthéon-Sorbonne

summa cum laude  
magna cum laude  
cum laude  
rite  
insufficenter

très honorable avec les félicitations du jury  
très honorable  
honorable  
absence de mention  
refus de délivrance du grade de docteur

L'Université de Cologne peut subordonner la délivrance de son propre diplôme à la remise préalable du nombre d'exemplaires de sa thèse prévu par son règlement sur le doctorat. Les modalités sont définies par le règlement sur le doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Cologne

**Article 19.** - Après l'obtention du diplôme, le candidat peut porter soit le titre dans sa forme française "docteur en droit" (également avec le supplément "des Universités de Cologne et Paris I" ou "des Universités de Cologne et Paris I Panthéon-Sorbonne"), soit le titre sous sa forme allemande "Dr. jur." (également avec le supplément "Köln/Paris).

**Article 20.** - Cette convention entre en vigueur au jour de sa signature. Les deux universités s'engagent à l'adapter le cas échéant.

Paris, le 1er Juillet 2001

Cologne, le 1er mars 2001

Le Président de l'Université Paris I  
Panthéon-Sorbonne

Le Recteur de l'Université de Cologne

Professeur Michel Kaplan

Professeur Jens Peter Meincke

Le Doyen de la Faculté de droit  
de l'Université de Cologne

Professeur Ulrich Hübner